



# Commission des Statuts et Règlements

---

Réunion du 26 Octobre 2021 à 18h40

---

Présidence : M. Jamal SOUADJI

---

Présents : MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Mohamed RAOUADI (CDA), Gérard VIVARGENT (CD).

---

Assiste : M. Eric TEURNIER (Administratif)

---

## Seniors D2 B Match 50663.1 Espérance Aulnaysienne 2/Ass Noiséenne du 10/10/21

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de l'Espérance Aulnaysienne sur la participation de M. Lassana DIARRA Lic. 2338146231 de l'Ass Noiséenne susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique, pour la dire recevable sur la forme, S'en saisit pour en faire évocation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'Ass Noiséenne,

Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,

Constatant que M. Lassana DIARRA a écopé d'un match ferme de suspension à compter du 27/9/21,

Après lecture des rencontres de l'Ass Noiséenne 1,

Constatant qu'à la date d'effet de la suspension du joueur, la rencontre venant immédiatement après est celle en rubrique,

Constatant dès lors que M. Lassana DIARRA n'a pas purgé son match de suspension,

Considérant que M. Lassana DIARRA a joué alors que suspendu,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit évocation fondée, match perdu par pénalité à l'Ass Noiséenne (0 but, - 1 point) pour en attribuer le gain à l'Espérance Aulnaysienne (2 buts, 3 points),**

**Débite Ass Noiséenne des frais de dossier,**

**Inflige un match de suspension ferme à M. Lassana DIARRA Lic. 2338146231 de l'Ass Noiséenne à compter du 1/11/21.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu*

*des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**Seniors D3 B Match 50793.1 As Bondy 2/Usm Gagny 2 du 10/10/21**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de l'As Bondy sur la participation de M. Billel BELKEDAH Lic. 2544596874 de l'Usm Gagny, susceptible d'avoir joué sous l'identité d'une autre personne,

S'en saisit pour en faire évocation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'Usm Gagny,

Constatant que ce club a souhaité répondre en précisant qu'un contrôle des licences avait été effectué avant match et que ce club trouve étonnant d'être accusé quatre jours après la rencontre tout en certifiant que M. Billel BELKEDAH a bien joué la rencontre,

**Décide de convoquer pour sa réunion du 26 octobre 2021 à 19h00 M. Billel BELKEDAH Lic. 2544596874 Joueur, M. Rayane BELHATTAB Lic 2545096376 Joueur, M. Marveen MARIGNAN Lic. 2358041706 Entraîneur, tous trois de l'Usm Gagny,**

**M. Adam TRAORE Lic. 2378035629 Capitaine, M. Antonio RICCARDI Lic. 2368047835 Dirigeant, tous deux de l'As Bondy, ainsi que l'arbitre officiel.**

Reprise du dossier,

Considérant que l'Usm Gagny informe que ses deux joueurs concernés ne peuvent se déplacer pour raisons professionnelles à la date indiquée ci-dessus,

**Décide de reconvoquer pour sa réunion du 2 novembre 2021 à 19h00 M. Billel BELKEDAH Lic. 2544596874 Joueur, M. Rayane BELHATTAB Lic 2545096376 Joueur, M. Marveen MARIGNAN Lic. 2358041706 Entraîneur, tous trois de l'Usm Gagny,**

**M. Adam TRAORE Lic. 2378035629 Capitaine, M. Antonio RICCARDI Lic. 2368047835 Dirigeant, M. Mehdi GUESMI Lic. 2544569422 Entraîneur, tous trois de l'As Bondy, ainsi que l'arbitre officiel,**

**Une décision sera prise ce jour.**

\*\*\*

**Seniors D3 B Match 50799.1 Espérance Aulnaysienne 3/As Bondy 2 du 24/10/21**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de l'arbitre,

Constatant que l'équipe receveuse a alerté l'arbitre sur le fait que sept joueurs de l'équipe visiteuse ne possédait pas de Pass sanitaire ou de test Covid,

Constatant que le nombre minimum pour jouer la rencontre n'était pas atteint,

Constatant dès lors que l'arbitre n'a pas fait jouer le match,

Considérant la circulaire de la FFF en date du 20 août 2021,

Considérant la décision relative à la mise en application des dispositions légales au regard de l'utilisation du Pass sanitaire dans le cadre des compétitions gérées par le District par le Comité Exécutif de la FFF,

Considérant l'article 18 des statuts de la FFF selon lequel le Comité Exécutif statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements et l'article 3 des règlements généraux de la FFF selon lequel le Comité Exécutif peut en application de l'article 18 des Statuts prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football,

Considérant qu'il résulte de l'article 47.1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, dans sa version en vigueur à ce jour, que la présentation du Pass sanitaire est obligatoire selon le décret incombant aux participants,

Considérant que pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un Pass sanitaire valide,

Considérant que lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas de Pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit le retirer de la feuille de match,

Considérant que dans ce cas précis le nombre de joueurs minimum n'ayant pu présenter de Pass sanitaires valides a empêché la rencontre en rubrique de se dérouler,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par forfait à l'As Bondy 2 (0 but, - 1 point) pour en attribuer le gain à l'Espérance Aulnaysienne 3 (5 buts, 3 points),**

**Précise que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **U16 D1 Match 52189.1 Bourget Fc/Villepinte Fc du 10/10/21**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de M. Matthieu JEANNY Educateur du Fc Villepinte,

Après lecture du rapport du Bourget Fc,

Après lecture du rapport de l'Arbitre,

Constatant que la vérification des « Pass sanitaires » est le déclencheur des litiges qui n'a pas permis le déroulement de la rencontre,

Outre les faits de discipline qui ne sont pas du ressort de la commission,

**Demande aux deux clubs de fournir par mail ou par courrier les « Pass sanitaires » de chacun des joueurs présents sur la FMI de la rencontre en rubrique pour sa réunion du 26 octobre 2021, en attente d'une décision à venir,**

Reprise du dossier,

Constatant que Bourget Fc a transmis la totalité des Pass sanitaires des joueurs inscrits sur la FMI,

Constatant que Villepinte Fc n'a transmis aucun Pass sanitaire de ses joueurs inscrits sur la FMI,

Considérant la circulaire de la FFF en date du 20 août 2021,

Considérant la décision relative à la mise en application des dispositions légales au regard de l'utilisation du Pass sanitaire dans le cadre des compétitions gérées par le District par le Comité Exécutif de la FFF,

Considérant l'article 18 des statuts de la FFF selon lequel le Comité Exécutif statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements et l'article 3 des règlements généraux de la FFF selon lequel le Comité Exécutif peut en application de l'article 18 des Statuts prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football,

Considérant qu'il résulte de l'article 47.1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, dans sa version en vigueur à ce jour, que la présentation du Pass sanitaire est obligatoire selon le décret incombant aux participants,

Considérant que pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un Pass sanitaire valide,

Considérant que lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas de Pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit le retirer de la feuille de match,

Considérant que dans ce cas précis selon le rapport de l'arbitre, tous les Pass sanitaires des joueurs de Villepinte Fc n'étaient pas valides ou ne leur appartenaient pas,

Considérant que le nombre de joueurs minimum n'ayant pas pu présenter de Pass sanitaires valides a empêché la rencontre en rubrique de se dérouler,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par forfait à Villepinte Fc (0 but, - 1 point) pour en attribuer le gain au Bourget Fc (5 buts, 3 points),**

**Précise que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021,**

**Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour d'éventuelles suites à donner.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **U14 D4 E Match 50229.1 Js Villetaneuse 2/Js Bondy du 24/10/21**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de l'arbitre,

Constatant que sur place, aucun gardien de stade n'était présent,

Constatant que l'accès aux vestiaires n'a pu s'effectuer et que le club receveur n'a pu fournir ballon, piquets de coin, drapeaux et local pour s'habiller,  
Constatant que Js Villetaneuse a transmis un mail à son Service des Sports où sa demande de terrain figure bien avec le match cité en référence,  
Constatant que le Service des Sports de Villetaneuse reconnaît son erreur dans un mail après leur avoir demandé des explications,  
Considérant que la responsabilité du Service des Sports de Villetaneuse est engagée et qu'il s'agit de dédouaner le club de la Js Villetaneuse dans cette affaire,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match à jouer à une date ultérieure à fixer par la Csg.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

## **FORFAITS**

### **1<sup>er</sup> Forfait :**

Anciens D2 B Es Stains 2/**La Joie de Jouer 93** du 24/10/21  
Futsal D1 As Jeunesse Aulnaysienne/**Ab St Denis** du 1/10/21

### **2<sup>e</sup> Forfait**

Seniors D4 C Js Bondy 2/**Montreuil Souvenir 2** du 24/10/21

### **Forfait Général**

CDM Poule unique **Cs Villetaneuse**  
Anciens D2 B **Renaissance Figuig**

\*\*\*

## **FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES**

### **1<sup>ère</sup> demande :**

Seniors D3 B **Cs Villetaneuse 2**/As Victory du 24/10/21  
Seniors D4 A **Neuilly Plaisance Sports 2**/Etoiles d'Auber du 24/10/21  
Seniors D4 A **So Rosny**/Ca Romainville 2 du 24/10/21  
U18 D2 B **Stade de l'Est**/Uf Clichois 2 du 24/10/21  
U18 D3 A **Sfc Neuilly 2**/Vaujourns Fc du 24/10/21  
U18 D3 A **Red Star Fc 2**/Usm Gagny du 24/10/21  
U16 D1 **Ja Drancy 3**/Bourget Fc du 24/10/21  
U16 D2 B **OI Noisy le Sec Banlieue 93 2**/Esd Montreuil du 24/10/21

U16 D2 B **Cs Villetaneuse 2**/Paris International du 24/10/21  
U16 D4 B **As La Courneuve 2**/Blanc Mesnil Sf 3 du 24/10/21  
U14 Coupe **As La Courneuve**/Espérance Aulnaysienne du 23/10/21  
U14 Coupe **Villemomble Sports**/Villepinte Fc du 23/10/21  
U11 Critérium **Js Bondy**/Js Villetaneuse du 23/10/21  
U11 F Poule B **Bourget Fc**/Rc St Denis du 16/10/21  
U11 F Poule B **Ab St Denis**/Blanc Mesnil Sf du 16/10/21  
Cdm Poule A **Neuilly Plaisance Fc**/As Bondy du 24/10/21  
Cdm Poule B **Fa Le Raincy**/Fc Romainville du 24/10/21  
Anciens D2 A **Noisy le Grand Fc**/Velha Guarda 2 du 24/10/21

## 2<sup>è</sup> demande

U15 F Poule B **Etoile Fc Bobigny**/Ass Noiséenne du 16/10/21  
U14 D2 A **Bourget Fc**/Ja Drancy 3 du 16/10/21  
U13 F Poule A **Bourget Fc**/As La Courneuve du 16/10/21  
U13 F Poule A **Pierrefitte Fc**/Af Epinay du 16/10/21  
U13 F Poule B **Sevrans Fc**/Montfermeil Fc du 16/10/21  
U13 F Poule C **Rc St Denis**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 du 16/10/21  
U13 Critérium **Montfermeil Fc**/Fc Romainville (équipes 1-2-3-4) du 16/10/21  
U13 Critérium **Neuilly Plaisance Fc**/Esd Montreuil (équipe 4) du 16/10/21  
U13 Critérium **Csl Aulnay**/Fa Le Raincy (équipes 1-2-3) du 16/10/21  
U13 Critérium **Blanc Mesnil Sf**/Ca Romainville (équipes 1-2-3) du 16/10/21  
U13 Critérium **Flamboyants de Villepinte**/Vaujours Fc (équipes 1-2) du 16/10/21  
U13 Critérium **Etoile Fc Bobigny**/Villepinte Fc (équipes 1-2) du 16/10/21  
U13 Critérium **Villemomble Sports**/Sc Dugny (équipes 1-2-3) du 16/10/21  
U13 Critérium **Paris International**/Fc Livry Gargan (équipe 4) du 16/10/21  
U11 Critérium **As Bondy**/Sevrans Fc (équipes 1-2-3-4) du 16/10/21  
U11 Critérium **Pierrefitte Fc**/As Jeunesse Aubervilliers (équipes 1-2-3-4) du 16/10/21  
U11 Critérium **So Rosny**/Atletico Bagnolet (équipes 1-2-3-4) du 16/10/21  
U11 Critérium **Csm Ile St Denis**/Fc Les Lilas (équipes 1-2-3-4) du 16/10/21  
U11 Critérium **Cosmos Fc**/Ass Noiséenne (équipes 1-2) du 16/10/21  
U11 Critérium **Es Stains**/Drancy Fc (équipes 1-2) du 16/10/21  
U11 Critérium **Ja Drancy**/St Denis Us (équipes 5-6) du 16/10/21  
U11 Critérium **Cs Villetaneuse**/Blanc Mesnil Sf (équipes 1-2-3-4) du 16/10/21  
U11 Critérium **Sc Dugny**/Fc Coubronnais (équipe 4) du 16/10/21

## 3<sup>è</sup> et dernière demande avant sanctions

Critérium U13 **NEUILLY PLAISANCE FC**/Ol Pantin (équipes 1-2-3-4) du 9/10/21  
Critérium U13 **BLANC MESNIL SF**/Csl Aulnay (équipes 1-2-3) du 9/10/21  
Critérium U13 **CSM ILE ST DENIS**/Uf Clichois (équipes 1-2-3) du 9/10/21  
Critérium U13 **JA DRANCY**/Fc Coubronnais (équipes 5-6) du 9/10/21  
Critérium U11 **MONTFERMEIL FC**/Af Epinay (équipes 1-2-3-4) du 9/10/21  
Critérium U11 **AS BONDY**/Fcm Aubervilliers (équipes 1-2-3-4) du 9/10/21  
Critérium U11 **PIERREFITTE FC**/Fc Aulnay (équipes 1-2-3-4) du 9/10/21  
Critérium U11 **OL PANTIN**/Neuilly Plaisance Fc (équipes 1-2-3-4) du 9/10/21  
Critérium U11 **CSM ILE ST DENIS**/Uf Clichois (équipes 1-2-3) du 9/10/21  
Critérium U11 **JA DRANCY**/As La Courneuve (équipes 1-2-3-4) du 9/10/21

## Match perdu par pénalité

Critérium U13 **AS BONDY**/St Denis Us (équipe 4) du 2/10/21

Critérium U13 **MONTFERMEIL FC**/Fcm Aubervilliers (équipes 1-2-3-4) du 2/10/21

Critérium U11 **CSM ILE ST DENIS**/Fc Villepinte (équipes 1-2-3-4) du 2/10/21

Critérium U11 **CS VILLETANEUSE**/Fc Coubronnais (équipe 2) du 2/10/21

\*\*\*

## FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES

. *En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,*

. *En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,*

. *En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.*

**Rappel** : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les clubs **en gras** sont sanctionnés.

## Avertissement

Néant

\*\*\*

*Fin de la réunion à 19h30*